Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association

Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 34 (1962)

Heft: 8

Artikel: Implantation de l'industrie et construction "éparpillée"

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-125330

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Implantation de l'industrie et construction «éparpillée»

Un peu partout dans notre pays naissent de nouvelles entreprises industrielles. Si l'on compare les constructions récentes avec celles d'époques encore proches, on peut souvent noter avec satisfaction des progrès sensibles. Alors que jadis les constructions industrielles renonçaient à toute prétention esthétique, aujourd'hui elles s'insèrent dans le paysage et offrent un aspect extérieur agréable. De plus, beaucoup de fabriques ont réussi à supprimer les effets nocifs, fumée, suie, etc. Notons toutefois que pour certaines industries, il est impossible - même avec la meilleure volonté - d'éviter tout inconvénient. Afin de remédier à cet état de choses et de garantir des conditions hygiéniques normales, il est élaboré des plans d'aménagement qui relèguent ces industries loin des zones résidentielles. Cette disposition ne permettra d'atteindre le but désiré que si toute « construction éparpillée » est rigoureusement interdite. Sans cela il est inévitable qu'en peu de temps

des maisons d'habitation ne se construisent aux alentours de l'exploitation en question, et que finalement les propriétaires de ces maisons n'entrent en conflit avec l'industriel. Les propriétaires peuvent faire appel en vertu de l'article 684 du CCS qui dit:

« Chacun est tenu dans la jouissance de sa propriété, dans l'exercice d'une industrie sur son fonds, d'éviter tout effet préjudiciable sur la propriété de ses voisins.» Dans un arrêt, datant de cinq ans, le Tribunal fédérai a décidé qu'il était aussi possible, sur la base de cet article, d'attaquer des industries fixées dans une zone industrielle reconnue. De plus, il n'est tenu aucun compte de savoir laquelle des constructions a été érigée la première. Cette décision est évidemment fort regrettable du point de vue de l'aménagement. L'industriel est donc en droit d'attendre que les communes collaborent afin d'exclure pratiquement l'application de cet arrêt du Tribunal fédéral. Elles doivent, dans ce but, accorder leurs plans d'aménagement et fixer les zones industrielles en fonction de l'ensemble. Il faut de plus garantir qu'aucune construction ne sera érigée en dehors des zones fixées, et éviter à tout prix une « construction éparpillée ». En définitive, la décision du Tribunal fédéral devrait inciter les communes à coordonner les plans de la région et à les appliquer sévèrement. Chaque industrie ayant des effets nocifs est donc directement intéressée par les plans d'aménagement, et elle devra en tenir compte dans le choix d'un emplacement. ASPAN.

